

PUBLIÉ LE

13 MARS 2026



TRANSMIS Le

11 MARS 2026

à M. LE SOUS PRÉFET

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

ACTUAL

46 Bd de la République

N°

/2026 R.A.

000386

2026-148

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0015, concernant la pose d'enseignes «ACTUAL» sur un immeuble sis 46 Bd de la République à Salon de Provence par Monsieur TUAL Samuel,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0015,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

« Le projet porte sur un immeuble non qualitatif, mais situé sur le boulevard de la République, au coeur d'un tissu de faubourg 19e aux caractéristiques typologiques et architecturales remarquables.

Afin de ne pas porter atteinte à son environnement, il aurait été souhaitable de recourir à des teintes plus neutres pour le fond des enseignes.

Nota :

La teinte de la devanture-façade a été modifiée (d'un gris-brun clair à gris foncé) : ces travaux ont-ils été autorisés?

L'unité extérieure de climatisation devrait être intégré architecturalement. »

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 09 MAR. 2026

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

